République Française
Département LOIRET
Canton de Montargis
VILLE DE VILLEMANDEUR

ARRETE N° 2026_0394

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT INTERDISANT LES DEJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC

-Le Maire de VILLEMANDEUR
-Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, articles L.2214-3 et L2122-24 relatifs aux pouvoirs du Maire,
-Vu les dispositions du Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1311-1,
-Vu le décret N°202-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et la gestion des déchets,
-Vu les article L.223-1 et R.610-5 et R.634-2 du Code Pénal,
-Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
-Considérant que la municipalité a constaté la présence, de plus en plus fréquente, sur les trottoirs et espaces publics de déjections canines,
-Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts et d'y interdire les déjections canines,
-Considérant qu'il y va de l'intérêt général de la commune.

ARRETE

Article 1 : Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts et ce, par mesure d'hygiène publique.

Article 2 : Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 3 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris les espaces verts publics. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L 241.3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : En cas de non-respect de l'interdiction, les infractions seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par le service de la Police Municipale et transmis aux tribunaux compétents. Les infractions contrevenant à l'article 1 du présent arrêté seront réprimées par l'article R634-2 du Code Pénal, qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de 4ème classe (135 €).

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès du maire, soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans ou par voie dématérialisée via l'*application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr*.)

Article 6 : Mme la Commissaire de Police de MONTARGIS, M. le Commandant de Gendarmerie de MONTARGIS, M. le Responsable de la Police Municipale de VILLEMANDEUR, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mme. la Commissaire de Police de MONTARGIS, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de MONTARGIS, M. le Responsable de la Police Municipale de VILLEMANDEUR, M. le Directeur des Services Techniques Municipaux de VILLEMANDEUR.

Fait à VILLEMANDEUR, le 09/06/2026

MAIRIE DE VILLEMANDEUR (LOIRET)

Le Maire,

Fanny GANNAT

Date d'affichage : 09/06/2026